

Arrêt

n° 241 697 du 30 septembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37
1090 Bruxelles

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2019, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 24 septembre 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2020 .

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me G. NSANZIMANA *locum tenens* Me J. UFITUYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique le 28 décembre 2010.

1.2. Les requérants ont introduit une demande de protection internationale en date du 28 décembre 2010. Cette demande a été clôturée négativement par les arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°73 340 et n°73 341 du 17 janvier 2012 confirmant la décision de refus

du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 28 juin 2011 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (ci-après : le CGRA).

1.3. Le 10 août 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande non fondée.

1.4. Le 12 juillet 2012, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable.

1.5. Le 25 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à leur encontre deux ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}). Les recours introduits à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par les arrêts du Conseil n°125 627 et n°125 628 du 16 juin 2014.

1.6. Le 11 juillet 2013, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable ainsi que deux interdictions d'entrée (annexe 13^{sexies}). Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt du Conseil n°236450 du 8 juin 2020.

1.7. Le 5 décembre 2018, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 24 septembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable ainsi que deux ordres de quitter le territoire (annexes 13). Ces décisions, notifiées le 10 octobre 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit:

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les requérants invoquent leurs craintes de vendetta ainsi que l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, notons que les intéressés n'apportent aucun élément pour étayer leurs allégations, alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97.866). Rappelons également que les intéressés ont introduit une demande d'asile le 28.12.2010, demande clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 19.01.2012. Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Et en tout état de cause, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé, les éléments apportés par les intéressés à l'appui de leurs dires ne permettant pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements. Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles.

Les requérants indiquent également qu'ils devraient tout reprendre à zéro en cas de retour. Cependant, ils n'apportent aucun élément probant pour étayer leurs dires, alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'êtants majeurs, les intéressés peuvent se prendre en charge (et prendre en charge leurs enfants) le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons que les intéressés ne démontrent pas qu'ils ne pourraient être aidés et/ou hébergés temporairement par de la famille, des amis ou encore une association sur place.

Ils invoquent également être dans une situation humanitaire urgente, ainsi que le principe de proportionnalité. Néanmoins, ils n'expliquent pas en quoi leur situation constituerait une situation humanitaire urgente qui les empêcherait ou rendrait difficile tout retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur et d'y lever les autorisations requises. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat -

Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Concernant le principe de proportionnalité, Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Les requérants invoquent également à l'appui de leur demande leur long séjour de plus de 8 ans en Belgique et leur intégration, à savoir le fait qu'ils ont appris et parlent le français, leur volonté de travailler et le contrat de travail de Monsieur, le fait qu'ils ne sont pas une charge pour l'Etat belge, le fait qu'ils sont intégrés conformément aux témoignages et la scolarité des enfants. A l'appui, ils apportent une composition de ménage, des certificats de résidence, leurs annexes 26, un contrat de travail pour Monsieur et des témoignages.

Or, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

Concernant le fait d'avoir un contrat de travail pour Monsieur et leur volonté de travailler, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. À cet égard, notons également que «(...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée (C.C.E., 31 janv.2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). Rappelons aussi que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15. 12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (Conseil d'Etat - Arrêt n° 113.416 du 06.12.2002). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Les intéressés invoquent également la scolarité de leurs enfants, le fait qu'ils ont le droit de terminer au moins leur année scolaire et la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Cependant, relevons tout d'abord que les intéressés n'apportent aucun document pour démontrer que leurs enfants suivent bien une scolarité, alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97.66). Or, la scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les intéressés n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Il importe également de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se

conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).

Les requérants invoquent également la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New-York le 20/11/1989. Cependant, les requérants ne démontrent pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit de la Convention invoquée (c'est à dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant), étant donné qu'ils n'indiquent pas pour quelle raison les enfants ne pourraient les accompagner au Kosovo afin d'éviter tout risque de rupture de l'unité familiale. Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Enfin, concernant le fait que les intéressés ont un comportement exemplaire et n'ont jamais commis d'actes répréhensibles, soulignons que cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun ».

- En ce qui concerne le premier ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) pris à l'encontre du requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

*o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :**
L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».*

- En ce qui concerne le deuxième ordre de quitter le territoire (ci-après : le troisième acte attaqué) pris à l'encontre de la requérante et de ses enfants :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

*o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^o, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :**
L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), du « principe général de bonne administration », des « formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité », ainsi que du « détournement ou excès de pouvoir ».

2.2. Sous un point « A » concernant les circonstances exceptionnelles, les parties requérantes prennent un premier grief fondé sur « une crainte de vendetta en cas de retour dans leur pays d'origine ». Elles rappellent qu'elles ont fui le Kosovo par crainte de subir une vendetta en raison des conflits existant entre leurs familles et qu'en cas de retour elles s'exposeraient à des persécutions du fait du *Kanun* - pratique courante en Albanie et au Kosovo autorisant les personnes à se faire justice elle-même pour laver leur honneur - et déclarent qu'elles craignent pour leur vie. Elles soutiennent qu'il « convient dès lors de considérer ces événements comme des circonstances exceptionnelles dispensant les requérants de retourner au Kosovo pour aller lever les autorisations de séjour », car les contraindre à retourner dans leur pays les exposerait quant à leur sécurité et leur vie. Elles estiment pouvoir bénéficier de l'article 3 de la CEDH et que, dès lors, cet élément aurait dû être retenu par la partie défenderesse comme circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, les parties requérantes rappellent avoir entrepris des démarches en vue de favoriser leur intégration en Belgique, notamment en apprenant le français. Elles font valoir que Mr. [B.B.] dispose d'un contrat de travail à durée indéterminée, ce qui met en évidence leur indépendance financière et professionnelle, et que leurs voisins avaient témoigné de leur parfaite intégration. Dès lors, ils démontrent qu'ils ont fait de la Belgique « [...] le foyer de leurs intérêts et que cela constitue une deuxième circonstance exceptionnelle qui aurait dû être retenue par la partie adverse ».

Elles précisent, en outre, que leurs enfants sont scolarisés en Belgique et qu'un retour au pays d'origine dans le but d'introduire une demande de séjour nuirait gravement à leur scolarité, allant ainsi à l'encontre de l'esprit de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux Droits des enfants. Elles estiment que leurs enfants ont « *un droit de terminer au moins leur année scolaire* » et que la jurisprudence et la pratique administrative « [...] retiennent que des situations telles que la scolarité des enfants soit considérée comme une circonstance exceptionnelle ». Elles ajoutent qu'il a été « *tranché par le Conseil d'Etat que l'interruption d'une année scolaire d'un enfant mineur du requérant constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, al 3, de la loi du 15 décembre 1980* ».

Les parties requérantes soutiennent également qu'il leur serait particulièrement difficile de retourner au pays d'origine puisqu'elles « [...] devraient tout reprendre à zéro dans un pays qui leur est hostile, où ils craignent pour leur vie, soit ils devront survivre en permanence en se cachant soit ils périront ». La partie défenderesse aurait dû considérer que les parties requérantes se trouvaient dans une situation humanitaire urgente. Elles font valoir que selon le principe de proportionnalité, les obliger à retourner au Kosovo « [...] ne devrait pas leur être imposé puisque le prix à payer pour eux est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat belge ». Elles rappellent qu'elles ont toujours eu un comportement exemplaire, ni eu à répondre devant les autorités judiciaires belges. Elles estiment qu'au vu de ce qui précède, la partie défenderesse ne justifie pas valablement sa décision d'irrecevabilité.

2.3. Sous un point « B » concernant l'ordre de quitter le territoire, les parties requérantes font référence à l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 et font valoir que si elles sont renvoyées « [...] dans leur pays d'origine et que le Conseil du Contentieux des Etrangers fixe une audience de l'examen de leur recours, [elles] ne pourront pas exercer valablement leur droit de défense ». Elles en concluent que leur présence sur le territoire est requise et que l'ordre de quitter le territoire doit être suspendu et, le cas échéant, annulé.

2.4. Sous un point « C », intitulé « une décision arbitraire », les parties requérantes affirment que la motivation de la partie défenderesse ne leur permet pas de comprendre son fondement et son raisonnement. Elles considèrent que leur situation n'a pas été examinée avec minutie, que les motifs avancés ne sont pas suffisants pour leur refuser une régularisation de séjour et leur ordonner de quitter le territoire, et que les décisions attaquées sont manifestement disproportionnées au regard de leur situation concrète. Elles invoquent une violation du « [...] principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ». Elles ajoutent que la partie défenderesse « aurait dû tenir compte de toutes les circonstances raisonnables exprimées de façon claire et circonstanciées [...] et ne pas se contenter de relever exclusivement les éléments défavorables à la régularisation de leur séjour ». Elles concluent en demandant au Conseil de « [...] tenir compte de tous les éléments repris dans ce recours, de réexaminer sa demande, de considérer tous les éléments justifiant la régularisation de leur situation de séjour pour motifs humanitaires ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité

administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la crainte de vendetta en cas de retour dans leur pays d'origine, de leur intégration réussie, illustrée par leur maîtrise de français et par leur intégration professionnelle, de la scolarité de leurs enfants mineurs en Belgique ainsi que de leur situation de séjour précaire qui nécessite une régularisation.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par les parties requérantes qui se bornent à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur d'appréciation dans le chef de cette dernière. Force est de constater que la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments pertinents de la cause et ne s'est pas contentée de relever exclusivement les éléments défavorables à la régularisation du séjour des parties requérantes. Partant, le premier acte attaqué est suffisamment et valablement motivé à cet égard.

3.1.3. S'agissant de l'argument selon lequel leur bonne intégration en Belgique constitue une circonstance exceptionnelle qui aurait dû être retenue par la partie défenderesse, le Conseil relève que la motivation du premier acte attaqué, sur ce point, n'est pas utilement contestée par les parties requérantes. Au surplus, le Conseil rappelle qu'une bonne intégration en Belgique du requérant ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.1.4. Concernant la scolarité des enfants mineurs, il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'intérêt des enfants en examinant le motif tiré de la scolarité suivie en Belgique et a indiqué que « [...] les intéressés n'apportent aucun document pour démontrer que leurs enfants suivent bien une scolarité, alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97.66). Or, la scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les intéressés n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place ».

Le Conseil observe que les parties requérantes ne contestent pas la réponse fournie quant à ce dans le premier acte attaqué, autrement que par un rappel d'éléments invoqués dans leur demande d'autorisation de séjour qui a pourtant fait l'objet dans ledit acte attaqué d'une analyse dont elles restent en défaut de démontrer, *in concreto*, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné.

En outre, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un

étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Concernant plus particulièrement le risque de perdre une année scolaire, le Conseil rappelle que « *S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérantes, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle elles prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérantes* (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003) ».

S'agissant plus particulièrement de l'application de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle que les dispositions de cette Convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales, car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties. Dès lors qu'il est pris en violation de ces dispositions, le moyen est, en tout état de cause, non fondé.

3.1.5. En ce que les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré qu'elles se trouvaient dans une situation humanitaire urgente et que selon le principe de proportionnalité un retour au Kosovo ne devrait pas leur être imposé, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la situation en indiquant qu'ils « *invoquent également être dans une situation humanitaire urgente, ainsi que le principe de proportionnalité. Néanmoins, ils n'expliquent pas en quoi leur situation constituerait une situation humanitaire urgente qui les empêcherait ou rendrait difficile tout retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur et d'y lever les autorisations requises*

3.2. Quant au bénéfice de l'article 3 de la CEDH invoqué par les parties requérantes, le Conseil relève que les parties requérantes restant en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays. Ce défaut est d'autant plus remarquable que les instances d'asile ont rejeté leur demande de protection internationale, refusant ainsi de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire. Par conséquent, à défaut de toute autre indication d'un risque de mauvais traitement en cas de retour au pays d'origine, la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH ne peut être accueillie.

3.3. S'agissant du deuxième et du troisième actes attaqués, et de l'argumentation des parties requérantes tendant à démontrer que leur présence en Belgique est requise, le Conseil ne peut que constater que l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, évoqué par les parties requérantes, n'impose nullement une telle obligation, et que, partant, les parties requérantes restent en défaut d'indiquer la disposition légale ou réglementaire qui rendrait obligatoire leur présence lors de l'audience devant le Conseil de céans. Par ailleurs, les parties requérantes ne démontrent pas l'impossibilité de se faire valablement représenter dans le cadre de la procédure devant le Conseil.

3.4. Il ressort de ce qui précède que le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT E. MAERTENS